

Par courriel, SDÉ et poste

Le 17 octobre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télééc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation amendée du Transporteur relative au projet à 735 kV
de la Chamouchouane - Bout-de-l'île
Votre dossier : R-3887-2014
Notre dossier : R049654 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») donne suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la « Régie ») du 15 octobre 2014 concernant la planification de l'audience dans le dossier décrit en rubrique.

1. Contexte

Le Transporteur souligne que les décisions D-2014-137 et D-2014-161 ainsi que la lettre de la Régie du 15 octobre 2014¹ délimitent les sujets qui seront examinés dans le présent dossier.

La Régie a estimé que la période du 21 au 23 octobre 2014 sera suffisante pour traiter intégralement l'audience dans ce dossier. Le Transporteur entend collaborer activement avec la Régie et les intervenants afin que cette audience soit terminée dans le délai prescrit.

Le Transporteur précise que les informations qui suivent relatives aux dates et délais, sont fournies à titre indicatif et donc sujettes à changement.

2. Témoins du Transporteur

Le Transporteur compte présenter un (1) panel de témoins qui sera constitué des personnes suivantes :

¹ Soit la demande de la Régie pour une nouvelle analyse économique incorporant les changements identifiés et tenant compte des paramètres économiques les plus récents.

- Panel 1 – Présentation de la demande du Transporteur
 - Serge Fortin, Chef Planification et stratégies du réseau principal - Direction Planification
 - Benoit Delourme, Chef Études et projets - Direction Planification
 - Stéphanie Caron, Chef Affaires réglementaires - Direction Commercialisation & affaires réglementaires
 - Rémi Dumoulin, ingénieur - Direction Planification
 - Hélène Lambert, ingénieur - Direction Planification

Le Transporteur informe la Régie que le panel fera une présentation en ouverture d'une durée d'environ soixante (60) minutes.

Les curriculum vitae des témoins sont joints à la présente.

3. Contre-interrogatoires des intervenants

Le Transporteur prévoit une période d'environ vingt (20) minutes par intervenant pour les contre-interroger. Cette période pourrait être ajustée selon le déroulement de l'audience.

4. Argumentation

Le Transporteur anticipe qu'il sera prêt à plaider le 22 octobre 2014. Un plan d'argumentation sera offert à la Régie et aux intervenants à ce moment. Une durée de quarante-cinq (45) minutes est envisagée.

5. Moyens préliminaires

Le Transporteur a récemment reçu les mémoires et preuves des intervenants et des analyses sont toujours en cours à cet égard. Au plus tard le 20 octobre 2014, le Transporteur indiquera s'il présentera des moyens préliminaires supplémentaires. Selon le cas, un exposé des moyens préliminaires sera produit à la Régie dans ce même délai.

Demande de radiation de la pièce C-CSHT-0004

Le 13 août 2014, par lettre, le Transporteur a demandé de radier le rapport de M. Bernard Saulnier déposé comme pièce C-CSHT-0004. Cette demande est réitérée.

Demande de radiation de la pièce C-CSHT-0005

Le 11 juin 2014, l'intervenant CSHT a déposé au dossier de la Régie le document intitulé: *Rapport sur la nécessité de la construction d'une ligne 735 kV Chamouchouane-Bout-de-l'Île pour l'intégration des centrales du complexe La Romaine et des parcs éoliens de l'appel d'offres 2000 MW (A/O 2005-03)*, préparé par M. Jean-Claude Deslauriers en septembre 2013, comme pièce C-CSHT-0005.

Le Transporteur soumet notamment que cette pièce n'est pas contemporaine au présent dossier, n'a pas été préparée pour les fins de cette audience sur la foi de la preuve documentaire produite par le Transporteur et que son contenu réfère à des documents externes non valablement déposés et produits au présent dossier.

Le Transporteur demande de radier du présent dossier la pièce C-CSHT-0005.

Demande de radiation de passages du mémoire de CSHT-MRCMTWN du 10 octobre 2014 de la pièce C-CSHT-MRCMTWN 0018

Le 10 octobre 2014, l'intervenant CSHT-MRCMTWN a déposé au dossier de la Régie son mémoire. Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation des parties suivantes du mémoire, à savoir:

Mémoire de CSHT-MRCMTWN :

- a) Référence et citations de la pièce C-CSHT-0004 : 3e paragraphe à la page 19, la page 20 et les deux premières lignes de la page 21.
- b) Référence et citations de la pièce C-CSHT-0005 : 4e paragraphe à la page 35.
- c) Annexe 2 : Pages 47 à 52.
- d) Annexes 3 à 7 (sans numérotation consécutive).

Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 73) et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* décrivent les informations requises pour l'étude de la demande du Transporteur.

Dans ses décisions D-2014-118 et D-2014-161, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont retenus et pertinents pour l'audience.

Avec égard, l'intervenant CSHT-MRCMTWN, aborde des sujets qui nient et débordent le cadre d'analyse du dossier déjà décidé par la Régie et ce, tel que sommairement décrit ci-après.

Preuve CSHT-MRCMTWN

L'intervenant CSHT-MRCMTWN, aux parties de son Mémoire précité, conteste ou souhaite rendre un témoignage quant aux aspects suivants :

a) Référence et citations de la pièce C-CSHT-0004 : 3e paragraphe à la page 19, la page 20 et les deux premières lignes de la page 21.

Les motifs du Transporteur sont décrits à sa lettre du 13 août 2014. Sommairement, le rapport préparé par M. Saulnier ne peut être utilisé en preuve, sous forme de référence ou autrement, notamment en ce que M. Saulnier ne témoignera pas à l'audience à son soutien. De plus, le présent dossier ne concerne pas le développement de la filière éolienne, ni le développement de sources alternatives d'énergie renouvelable dans leur ensemble. Il n'est donc pas pertinent d'aborder ce rapport et son contenu dans le cadre de la présente audience.

b) Référence et citations de la pièce C-CSHT-0005 : 4e paragraphe à la page 35.

Le rapport préparé par M. Deslauriers ne peut être utilisé en preuve, sous forme de référence ou autrement, notamment en ce que cette pièce n'est pas contemporaine au présent dossier, n'a pas été préparée pour les fins de cette audience sur la foi de la preuve documentaire produite par le Transporteur et que son contenu réfère à des documents externes non valablement déposés et produits au présent dossier.

c) Annexe 2 : Pages 47 à 52.

Le titre de cette annexe, soit « La question de l'entreposage des surplus énergétiques », décrit bien son contenu. Avec égard, cette annexe contredit la décision procédurale D-2014-118 (page 8) par laquelle la Régie a écarté ce sujet de l'audience. Il n'est pas recevable ni pertinent d'aborder cette annexe et son contenu dans le cadre de la présente audience.

d) Annexes 3 à 7 (sans numérotation consécutive)

Ces annexes contiennent divers documents, résolution de municipalités de 2011 à 2013, extraits de procès verbaux ainsi que des lettres de représentants d'Hydro-Québec et de diverses personnes.

Avec égard, ces documents soumis en référence à l'historique, Annexe 1 du Mémoire précité, ne sont pas pertinents, ni utiles à la détermination de la demande du Transporteur.

Dans sa demande d'intervention, notamment aux paragraphes 6, 7 et 9, l'intervenant énonçait une série de préoccupations concernant le tracé de la ligne, les aspects environnementaux, sociaux et territoriaux pour les régions et les populations locales d'accueil et énumérait une série de questions affirmant n'avoir « jamais reçu une réponse complète, justifiée et appuyée ».

La Régie, après avoir pris connaissance et accueilli cette demande d'intervention, mentionne ce qui suit à sa décision D-2014-118 (nos soulignés):

[22] La Régie considère que l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et la FCEI ont démontré de manière satisfaisante leur intérêt à intervenir au présent dossier et qu'ils soumettent des enjeux pertinents à l'examen

du dossier. Le traitement de certains de ces sujets mérite toutefois d'être encadré.
[...]

[31] Dans sa demande d'intervention, CSHT/MRCMTWN relate les questions qu'il a soumise au Transporteur lors d'étapes antérieures relatives au Projet. Bien qu'il ne mentionne pas directement vouloir traiter de ces questions, la Régie souligne tout de même que les questions spécifiques au tracé devront être traitées devant le bon forum. Par ailleurs, la Régie note l'affirmation de l'intervenant selon laquelle il respectera le cadre réglementaire en l'espèce, à savoir la justification économique et technique du Projet. [...]

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'intervention de l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, l'AHQ/ARQ, CSHT/MRCMTWN et de la FCEI; [...]

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels contenus à la présente décision;

L'intervenant ne peut ignorer les prescriptions de la Régie. Il doit se conformer au cadre d'audience déterminé par la décision précitée, laquelle trouve son assise dans le cadre réglementaire applicable.

Avec égard, les documents contenus aux Annexes 3 à 7 du mémoire précité sont irrecevables notamment en ce qu'ils ne sont pas pertinents à l'étude du dossier et dépassent le cadre d'audience de la demande du Transporteur.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation des parties de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elles excèdent le cadre d'analyse du dossier du Transporteur, qu'elles excèdent les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elles n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier.

Conclusions

Considérant que les décisions D-2014-118 et D-2014-161 décrivent les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le dossier R-3887-2014 ;

Considérant que les parties de la pièce précédemment décrite excèdent le cadre d'analyse ainsi que les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions précitées ;

Considérant que les parties de la pièce précédemment décrite ne sont pas pertinentes quant à l'examen du dossier R-3887-2014.

Le Transporteur prie la Régie :

ACCUEILLIR l'objection et la demande de rejet et radiation du Transporteur ;

REJETER ET RADIER du dossier R-3887-2014, les parties suivantes de la pièce:

- Référence et citations de la pièce C-CSHT-0004 : 3e paragraphe à la page 19, la page 20 et les deux premières lignes de la page 21 ;
- Référence et citations de la pièce C-CSHT-0005 : 4e paragraphe à la page 35;
- Annexe 2 : Pages 47 à 52 ;
- Annexes 3 à 7 (sans numérotation consécutive) ;

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes qui pourraient être présentées lors de l'audience.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette
/jg

p.j. Curriculum vitae

c.c. Intervenants (par courriel seulement).